



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/DRIEE/UT77/026
modifiant certaines dispositions de
l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2 IC 107 du 13 mai 2005
autorisant la société L'OREAL
à exploiter un entrepôt de stockage à MITRY-MORY**

**Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/214 du 2 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 39 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature;

Vu l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2IC 107 du 13 mai 2005 autorisant la société L'OREAL à exploiter un entrepôt de stockage à Mitry-Mory ;

Vu les avis du CNPP des 10 juillet 2008 et 24 février 2011 ;

Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne des 3 juillet 2009, 12 octobre 2010 et 30 mars 2011 ;

Vu le courrier du 7 mars 2011 de la société L'OREAL relatif à l'installation d'une chaudière biomasse et les compléments transmis le 21 avril 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 janvier 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier du 13 janvier 2012 de M. le Préfet de Seine-et-Marne notifiant à la société L'OREAL le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courrier de la société L'OREAL du 30 janvier 2012 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans lequel le demandeur indique ne pas avoir d'observations ;

Considérant qu'il ressort des avis du CNPP et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne susvisés que les sources d'eau (volume de la cuve alimentant le système d'extinction automatique incendie, nombre de moto-pompes et caractéristiques de la moto-pompe) sont correctement dimensionnées ;

Considérant que les modifications présentées par la société L'OREAL dans son dossier du 7 mars 2011 complété le 21 avril 2011 ne sont pas substantielles ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 susvisé sont remplacées par celles-ci :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Capacité totale équivalente	>100	m ³	212 (dont 63 dans les aérosols)	m ³
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume de l'entrepôt étant : 2. supérieur ou égal à 50000 m ³ mais inférieur à 300000 m ³	Q > Volume de l'entrepôt	500 50 000	t m ³	2615 118 404	t m ³
1412	2-b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés	Quantité totale susceptible d'être	< 50 > 6	t t	43	t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	présente dans l'installation				
1185	2a	NC	2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 800	l	80 (R407c : 79 kg R410A : 10 kg)	1
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération	50	kW	170	kW
2910	a	NC	Installations de combustion consommant exclusivement ou en mélange du gaz naturel ou de la biomasse	Puissance thermique maximale	2	MW	1,3	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 susvisé est modifié comme suit :

L'alinéa

« d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par une cuve de 900 m³ et des moto-pompes diesel (voit point 8.1.5). Le sprinklage est du type ESFR pour les cellules 1 et 2, du type traditionnel pour la cellule 3, les locaux techniques, les bureaux et les locaux sociaux ; »

est remplacé par

« d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par une cuve de 550 m³ et d'une moto-pompe diesel (voit point 8.1.5). Les cellules 1, 2, 3, les locaux techniques, les bureaux et les locaux sociaux disposent d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce système d'extinction automatique, de type sprinkler, est approprié aux stockages, conçu, installé et entretenu conformément à un référentiel reconnu et en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées. Les justificatifs démontrant l'adéquation

du système d'extinction automatique avec les produits stockés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; »

ARTICLE 3

L'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 susvisé est modifié comme suit :

L'alinéa

« d'un système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinkleur, approprié aux stockages qui doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Les sprinkleurs sont de type ESFR pour les cellules n°1 et n°2 et de type traditionnel pour la cellule n°3, les locaux techniques, les bureaux et les locaux sociaux. Ce système d'extinction comprend une cuve de 900 m³ et 2 moto-pompes diesel de 450 m³/h. Les têtes seront mises en place conformément aux règles APSAD ; »

est remplacé par

« d'un système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinkleur, approprié aux stockages qui doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur et en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées. Les justificatifs démontrant l'adéquation du système d'extinction automatique avec les produits stockés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce système d'extinction comprend une cuve de 550 m³ et 1 moto-pompe diesel de 567 m³/h. Les têtes seront mises en place conformément à un référentiel reconnu ; »

ARTICLE 4

Les dispositions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIE – INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 8.2.1 Dispositions communes

Article 8.2.1.1 Généralités

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 8.2.1.2 Ventilation

~~Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour~~

notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.2.1.3 Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.2.1.4 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 8.2.1.4 Déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 8.2.2 Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

L'alimentation au gaz naturel est assurée par une canalisation d'arrivée enterrée, qui sort du sol au niveau du mur du local de la chaufferie, avant d'y entrer.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible (gaz naturel) ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible, le cas échéant ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le dispositif de sécurité de la chaufferie comporte de la pression d'alimentation en gaz et un système de détection gaz.

Le système de détection de gaz comporte 2 capteurs correctement disposés dans les zones à risque et reliés à une centrale de détection. 2 seuils de détection sont fixés. En cas de dépassement du seuil haut, le dispositif actionne automatiquement une vanne, arrêtant l'alimentation en gaz. Les seuils sont pris inférieurs à 25% de la LIE. Le temps de réponse global du système (détection, traitement, fermeture de la vanne) est inférieur à 10 secondes.

Le système de contrôle de la pression comporte 2 pressostats montés sur la canalisation gaz. En cas de fuite sur la canalisation, la pression mesurée chute en dessous d'un seuil prédéfini, entraînant la fermeture d'une vanne et l'arrêt de l'alimentation en gaz. Le temps de réponse global du dispositif est inférieur à 5 secondes.

Article 8.2.3 Installation de combustion de biomasse et silo de stockage

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt comportant des portes et murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

La chaufferie et le silo sont implantés conformément au dossier de modifications présenté par la société

L'OREAL.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La vanne est parfaitement signalée, maintenue en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La chaufferie et le silo de stockage de granulés de bois sont sous détection incendie avec report des alarmes facilement exploitables et sont munis d'un système d'extinction incendie automatique.

La chaudière est équipée de :

- systèmes de sécurité (régulation par sondes (T°, pression et oxygène, ...)) ;
- un système de dépoussiérage automatique ;
- un système automatique de récupération des cendres.

Les émissions atmosphériques de la chaudière biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

- poussières : 150 mg/Nm³ à 11% d'O₂ ;
- oxydes d'azotes : 500 mg/Nm³ à 11% d'O₂ en équivalent NO₂ ;
- oxydes de soufre : 200 mg/Nm³ à 11% d'O₂ en équivalent SO₂ ;
- COV hors CH₄ : 50 mg/Nm³ à 11% d'O₂ en équivalent CH₄ ;
- Monoxyde de carbone : 250 mg/Nm³ à 11% d'O₂.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés

Le silo est conçu et aménagé de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Lors de la livraison des granulés de bois, toutes les dispositions sont prises pour limiter l'accumulation de poussières à l'intérieur du silo. Les dispositions à prendre sont définies par consigne.

Le silo de stockage est équipé d'un dispositif de lutte contre l'empoussièrment (système d'aspiration des poussières...), d'ouvertures de ventilation et d'un accès permettant son nettoyage.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes d'exploitation. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.

Le silo de stockage est vide de tout combustible en dehors de la période de chauffe soit de fin avril à fin octobre.

ARTICLE 5

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de MELUN.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

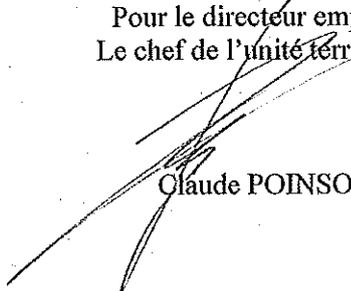
ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de MITRY-MORY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société L'OREAL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 6 février 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur empêché
Le chef de l'unité territoriale


Claude POINSOT

DESTINATAIRES :

- La société L'OREAL,
- Le Maire de MITRY-MORY,
- Le Préfet de Seine-et-Marne,
- Le sous-Préfet de Meaux,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.